



Direction Générale Du Commerce  
Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale

Rabat, le 22 avril 2026

## Avis public n° DDC/07/2026 relatif à l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations de carreaux céramiques originaires de la République de l'Inde

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après le « Ministère ») a été saisi d'une requête, déposée conformément à l'article 16 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après la « loi n°15-09 »), selon laquelle, les importations de carreaux céramiques originaires de la République de l'Inde feraient l'objet d'un dumping et constitueraient une menace de dommage important à l'industrie nationale.

### 1. La requête

La requête a été déposée par l'Association Professionnelle de l'Industrie Céramique (APIC), et par laquelle elle demande la mise en place d'une mesure antidumping visant les importations de carreaux céramiques originaires de la République de l'Inde.

Une version non confidentielle de la requête est disponible et pourra être communiquée par le Ministère aux parties enregistrées en tant que parties intéressées, à leur demande. Le point 12 de cet avis fournit les coordonnées via lesquelles la demande d'accès à la requête en version non confidentielle peut être formulée.

Un rapport d'ouverture consignant l'examen de la requête par le Ministère et ses conclusions sera adressé aux parties intéressées.

### 2. Identification des producteurs requérants et leur représentativité

La présente requête antidumping est déposée par l'Association Professionnelle de l'Industrie Céramique (APIC) au nom des sociétés suivantes (ci-après le « Requérant ») :

Noms ou raison sociale	Adresse
« SUPER CERAME »	Km 10,50 Route 110 - B.P 2936 - Ain Sebâa 20252 - CASABLANCA
« MULTICERAME »	Km 4 Route Khouribga Berrechid
« GHORGHIZ CERAME »	ROUTE DE OUED-LAOU KM, 4,5 – TETOUAN

La production du requérant représente 72% de la production nationale de carreaux céramiques. Par conséquent, ce requérant constitue la branche de production nationale de de carreaux céramiques au Maroc.



### 3. Description du produit considéré (produit objet de l'enquête)

Les carreaux en céramique se présentant sous forme de plaques destinées au revêtement des sols, des murs et de diverses autres surfaces, y compris les comptoirs, tant en intérieur qu'en extérieur.

Le produit objet de l'enquête relève actuellement des positions tarifaires du système harmonisé national (SH) suivantes : 6907 21 00, 6907 22 00, 6907 23 00, 6907 30 00.

### 4. Nom du pays exportateur du produit considéré

Le pays exportateur du produit considéré est la République de l'Inde.

### 5. Allégation de l'existence du dumping

Le produit allégué faire l'objet du dumping est le produit soumis à l'enquête originaire de la République de l'Inde.

L'allégation de l'existence du dumping dans la requête repose sur une comparaison entre la valeur normale au stade « sortie usine » et le prix à l'exportation au stade « sortie usine » du produit objet de l'enquête.

Le prix à l'exportation a été estimé par le requérant sur la base d'une facture émise par un producteur indien de carreaux céramiques exportés vers le Maroc au cours de l'année 2025.

La valeur normale a été estimée à partir d'un devis de vente d'un producteur indien de carreaux céramiques sur le marché domestique indien au cours de l'année 2025.

Le prix à l'exportation et la valeur normale ont été comparés, par le requérant, au même stade commercial « sortie usine ».

Suite à l'examen des éléments contenus dans la requête et des documents les appuyant, ce Ministère considère que les estimations du prix à l'exportation et de la valeur normale sont objectives et suffisamment documentées.

Les données de la requête montrent que la marge de dumping calculée est élevée et dépasse largement le niveau *de minimis* (2%).

### 6. Allégation de l'existence d'une menace de dommage important et du lien de causalité

Les éléments de preuve fournis par le requérant attestent que les importations de carreaux céramiques originaires de la République de l'Inde ont enregistré une augmentation très importante en absolu et par rapport à la production et la consommation nationales durant la période s'étalant de 2021 au premier semestre de 2025.

Pareillement, les renseignements présentés par le requérant ont permis de conclure que les importations de carreaux céramiques originaires de la République de l'Inde exposent la Branche de Production Nationale à une menace de dommage important, susceptible de se répercuter négativement sur ses indicateurs économiques.

### 7. Procédure d'enquête

Après examen des éléments contenus dans la requête, le Ministère a conclu que la requête est déposée par la branche de production nationale de carreaux céramiques et que les



éléments présentés sont objectifs et suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping et ce, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n°15-09.

En conséquence, le Ministère décide, après avis de la Commission de Surveillance des Importations, réunie le 06 mars 2026, d'ouvrir une enquête antidumping sur les importations des carreaux céramiques originaires de la République de l'Inde.

L'enquête est le processus par lequel le Ministère collecte et vérifie auprès des producteurs et/ou exportateurs de carreaux céramiques dans le pays visé par l'enquête, des importateurs marocains de carreaux céramiques, des producteurs nationaux et des autres parties concernées, les renseignements et les données nécessaires visant à déterminer l'existence, le degré et les effets du dumping sur la situation de la Branche de Production Nationale des carreaux céramiques.

Ainsi, cette enquête déterminera si le produit objet de l'enquête originaire de la République de l'Inde fait l'objet d'un dumping et si les importations en dumping ont causé une menace de dommage important à l'industrie nationale.

### **7.1. Date d'ouverture de l'enquête**

L'ouverture de l'enquête prend effet à compter du 24 avril 2026.

### **7.2. Périodes d'enquête**

La période d'enquête relative aux pratiques de dumping portera sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.

La période d'enquête relative à l'analyse des tendances utiles à la détermination de la menace du dommage important portera sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2025.

### **7.3. Soumission de commentaires concernant la requête et l'ouverture d'enquête**

Toutes les parties qui souhaitent se faire connaître en tant que partie intéressée, ainsi que soumettre des commentaires concernant la requête ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête, peuvent le faire dans les 30 jours qui suivent la date de l'ouverture de l'enquête, à savoir, au plus tard le 30 mai 2026 avant 15h (GMT+1).

Pour les producteurs et/ou exportateurs en Inde et pour les importateurs, les conditions d'identification en tant que partie intéressée sont indiquées aux points [\(7.4\)](#) et [\(7.5\)](#).

Les soumissions de commentaires doivent être faites par écrit en deux versions (confidentielle et non confidentielle) et transmises par courrier électronique aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Si la partie intéressée le souhaite et en sus des envois électroniques, les soumissions écrites peuvent également être transmises par voie postale aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

### **7.4. Enquête auprès des producteurs et/ou exportateurs**

Les producteurs et/ou exportateurs en Inde du produit objet de l'enquête sont invités à participer à l'enquête du Ministère.

Étant donné le nombre qui pourrait être élevé des producteurs et/ou exportateurs indiens susceptibles de participer à l'enquête et afin d'achever ladite enquête dans les délais prescrits, le Ministère peut limiter, à un nombre raisonnable, les producteurs et/ou exportateurs qui seront couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon.



Afin de permettre au Ministère de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage, et dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs et/ou exportateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en tant que partie intéressée et ce, en fournissant au Ministère dans un délai de 30 jours qui suivent la date de l'ouverture de l'enquête, à savoir au plus tard le 30 mai 2026 avant 15h (GMT+1), les informations ci-après :

- 1) Le nom, adresse postale, adresse électronique, numéros de téléphone, de télécopieur ainsi que le nom de la personne à contacter en cas de besoin ;
- 2) Le volume et la valeur, en m<sup>2</sup>, de vente à l'exportation vers le Maroc, vers le reste du monde et sur le marché domestique du produit considéré au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;
- 3) Le volume de production de l'entreprise du produit considéré en m<sup>2</sup> au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025;
- 4) Les activités précises de l'entreprise en relation avec la fabrication du produit considéré ;
- 5) Les noms et activités précises de toutes les entreprises liées participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit considéré ;
- 6) Toute autre information pouvant aider le Ministère à déterminer la composition de l'échantillon ; et
- 7) Une indication de la disposition de la société en question à faire partie de l'échantillon, ce qui implique qu'elle pourrait être sollicitée de répondre au questionnaire d'enquête destiné aux producteurs et/ou exportateurs si le Ministère décide que l'échantillonnage est nécessaire et si cette société est retenue dans l'échantillon.

Les réponses à ces questions doivent être fournies par écrit en deux versions (confidentielle et non confidentielle) et selon le modèle de l'[ANNEXE 1](#).

Ces soumissions doivent être transmises par courrier électronique aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Si la partie intéressée le souhaite et en sus des envois électroniques, les soumissions peuvent également être transmises, dans les délais prescrits, par voie postale aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Si un échantillon est nécessaire, le Ministère opérera un échantillonnage des producteurs et/ou exportateurs sur la base de leurs réponses aux questions 1 à 7 listées ci-dessus.

Toutes les parties intéressées enregistrées seront informées par le Ministère des sociétés sélectionnées dans l'échantillon.

Si une partie enregistrée en tant que partie intéressée, le souhaite, elle peut demander un exemplaire du questionnaire d'enquête destiné aux producteurs et/ou exportateurs via les coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Les producteurs et/ou exportateurs retenus dans l'échantillon recevront, via le courrier électronique qu'ils devront communiquer, le questionnaire d'enquête et devront le renvoyer dûment renseigné dans les 37 jours suivants la date de sa réception. La date déterminée pour la réception des réponses aux questionnaires sera communiquée dans les questionnaires concernées.

## 7.5. Enquête auprès des importateurs

Les importateurs du produit objet de l'enquête sont invités à participer à l'enquête.

Étant donné le nombre qui pourrait être élevé d'importateurs concernés par la présente enquête et afin de pouvoir achever ladite enquête dans les délais prescrits, le Ministère peut limiter, à un nombre raisonnable, les importateurs qui seront soumis à l'enquête en sélectionnant un échantillon.

Afin de permettre au Ministère de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage, et dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les importateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en tant que partie intéressée et ce, en fournissant au Ministère dans un délai de 30 jours qui suivent la date de l'ouverture de l'enquête, à savoir au plus tard le 30 mai 2026 avant 15h (GMT+1), les informations ci-après :

- 1) Le nom, adresse postale, adresse électronique, numéros de téléphone, de télécopieur ainsi que le nom de la personne à contacter en cas de besoin ;
- 2) Les importations au Maroc du produit objet de l'enquête en volume (en m<sup>2</sup>) et en valeur (en dirhams) au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;
- 3) Les ventes, sur le marché marocain du produit objet de l'enquête importé de la république de l'Inde et de l'ensemble des pays du monde ;
- 4) Les activités précises de l'entreprise en relation avec la fabrication du produit considéré ;
- 5) Les noms et activités précises de toutes les entreprises liées participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit considéré ;
- 6) Toute autre information pouvant aider le Ministère à déterminer la composition de l'échantillon.

La réponse à ces questions doit être fournie par écrit en deux versions (confidentielle et non confidentielle) selon le modèle fourni en [ANNEXE 2](#).

Ces soumissions doivent être transmises par courrier électronique aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Si la partie intéressée le souhaite et en sus des envois électroniques, les soumissions peuvent également être transmises, dans les délais prescrits, par voie postale aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Si un échantillon est nécessaire, le Ministère opérera un échantillonnage des importateurs sur la base de leurs réponses aux questions 1 à 6 listées ci-dessus.

Toutes les parties intéressées enregistrées seront informées par le Ministère des sociétés sélectionnées dans l'échantillon.

Si une partie enregistrée en tant que partie intéressée le souhaite, elle peut demander un exemplaire du questionnaire d'enquête destiné aux importateurs via les coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Les importateurs retenus dans l'échantillon recevront, via le courrier électronique qu'ils devront communiquer, le questionnaire d'enquête et devront le renvoyer dûment renseigné dans les 30 jours suivants la date de sa réception. La date déterminée pour la réception des réponses au questionnaire sera communiquée dans les questionnaires concernées.

## **7.6. Enquête auprès des producteurs nationaux**

En vue de déterminer si l'industrie nationale subit une menace du dommage important, les producteurs nationaux fabriquant le produit objet de l'enquête sont invités à participer à l'enquête du Ministère.

Afin d'obtenir les informations nécessaires à son enquête, le Ministère décide d'envoyer le questionnaire d'enquête aux producteurs nationaux connus. Lesdits producteurs nationaux doivent renvoyer le questionnaire dûment rempli dans les 30 jours suivant la réception dudit questionnaire. La date déterminée pour la réception des réponses au questionnaire sera communiquée dans les questionnaires concernées.

Ces soumissions doivent être transmises par courrier électronique aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Si la partie intéressée le souhaite et en sus des envois électroniques, les soumissions peuvent également être transmises, dans les délais prescrits, par voie postale aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

## **7.7. Prorogation des délais spécifiés dans le présent avis**

Toute demande de prorogation des délais prévus dans le présent avis ne devrait être demandée que dans des circonstances exceptionnelles et ne sera accordée que si elle est dûment justifiée et expose des raisons valables.

## **8. Défaut de coopération**

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires, ou refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

## **9. Renseignements confidentiels**

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie seront, sur exposition des raisons valables, traités comme tels par le Ministère et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayant fournis.

La partie qui fournit des renseignements confidentiels est tenue d'en fournir la version non confidentielle ou, le cas échéant, des résumés non confidentiels suffisamment clairs pour pouvoir être rendus publics. À défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables, le Ministère peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

## **10. Audition des parties**

Durant l'enquête, le Ministère est disposé à écouter les arguments des différentes parties. Toute demande d'audition doit être formulée par écrit, être dûment motivée et contenant les éléments que la partie intéressée souhaite aborder.

Si le Ministère convient d'organiser une audition, la ou les parties concernée(s) sera ou seront informée(s) de sa date et des modalités de son organisation en temps voulu.



## 11. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 27 de la loi n°15-09, l'enquête sera terminée dans les 12 mois qui suivent la date d'ouverture visée au paragraphe 7.1 du présent avis. Ce délai peut être porté jusqu'à 18 mois si des circonstances spéciales le justifient.

Des mesures provisoires peuvent être imposées si les conditions d'imposition de la mesure provisoire sont réunies et ce, sur la base d'un rapport préliminaire de l'enquête ayant déterminé, à titre préliminaire, l'existence du dumping, de la menace du dommage important et du lien de causalité.

Au terme de l'enquête, le Ministère procédera à une évaluation définitive de tous les renseignements collectés en tenant compte des résultats des vérifications effectuées.

Sur la base de cette évaluation et préalablement à la détermination à titre définitif, de l'existence d'un dumping, d'une menace du dommage important et d'un lien de causalité, le Ministère informera, par écrit, les parties intéressées des résultats de l'enquête qui constitueront le fondement de sa décision d'appliquer ou non un droit antidumping définitif.

Les parties intéressées disposeront de 15 jours pour soumettre des observations par écrit concernant la détermination préliminaire établie et de 21 jours pour soumettre par écrit des observations sur les résultats de l'enquête qui constitueront le fondement de la décision du Ministère d'appliquer ou non un droit antidumping définitif sauf indication contraire. Le cas échéant, des informations dans les avis du Ministère spécifieront le délai dans lequel les parties intéressées peuvent soumettre des observations par écrit.

## 12. Coordonnées auxquelles les parties doivent faire parvenir leurs correspondances

Les réponses aux questionnaires, les observations, commentaires, et demandes des parties intéressées doivent être soumis (en versions confidentielle et non confidentielle) aux coordonnées ci-après, en mentionnant le nom, l'adresse postale, le courrier électronique et les numéros de téléphone et du télécopieur de la partie qui les soumet :

**Ministère de l'Industrie et du Commerce**  
**Direction Générale du Commerce**  
**Direction de la Défense et la Réglementation Commerciale**  
**Division de la Défense Commerciale**  
Immeuble Parcelle 14, sis au Centre d'affaires Aile Nord, Boulevard Riad,  
Hay Riad, BP 610  
Rabat, Maroc

Tel. : +212 537.70.18.46

Fax : +212 537.72.71.50

E-mail : [DDC-AD-CC@mcinet.gov.ma](mailto:DDC-AD-CC@mcinet.gov.ma)



## ANNEXE 1

### ENQUÊTE ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DE CARREAUX CERAMIQUES ORIGINAIRES DE LA REPUBLIQUE DE L'INDE

INFORMATIONS REQUISES POUR LA SÉLECTION DE L'ÉCHANTILLON DES PRODUCTEURS-  
EXPORTATEURS

Veillez cocher la case appropriée

Version confidentielle

Version non confidentielle (sera partagée avec les  
autres parties)<sup>1</sup>

*Vous devez fournir ce formulaire en deux versions*

La version « confidentielle » et la version « non confidentielle » de la présente Annexe 1 doivent être renvoyées, toutes les deux, au Ministère aux coordonnées mentionnées au Point 12 de l'avis d'ouverture.

#### 1. Identité et coordonnées

Veillez fournir les renseignements suivants concernant la société :

<b>Raison sociale</b>	Raison sociale en langue locale
	Raison sociale en anglais ou français (caractères latins)
<b>Forme juridique</b>	.
<b>Activité(s)</b>	.
<b>Identifiant fiscal</b>	.
<b>Adresse</b>	.
<b>Personne à contacter</b>	.
<b>Adresse électronique (E-mail)</b>	.
<b>Téléphone</b>	.
<b>Télécopieur/fax</b>	.
<b>Site web</b>	.

<sup>1</sup> En vertu de l'article 38 de la loi n° 15-09, les renseignements considérés comme confidentiels doivent contenir dans leurs versions non confidentielles des résumés non confidentiels suffisamment clairs. A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements fournis à titre confidentiel, et si il n'y a pas un exposé des raisons valables, l'Administration peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.



## 2. Ventes en valeur et volume du produit objet de l'enquête

Veillez indiquer, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, la valeur et le volume de vente (en m<sup>2</sup>) à l'exportation vers le Maroc et vers le reste du monde et sur le marché domestique du produit objet de l'enquête tel que défini dans l'avis d'ouverture.

	Volume (en m <sup>2</sup> )	Valeur (Indiquer la monnaie utilisée)
Ventes à l'exportation de votre entreprise vers le Maroc de carreaux céramiques	.	.
Ventes à l'exportation de votre entreprise vers le reste du monde de carreaux céramiques	.	.
Ventes de votre entreprise sur le marché domestique de carreaux céramiques	.	.

## 3. Production et capacité de production du produit objet de l'enquête

Veillez indiquer, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, le volume de production de l'entreprise du produit considéré (en m<sup>2</sup>) et la capacité de production.

	(en m <sup>2</sup> )
Volume de carreaux céramiques produits par votre entreprise	.
Capacité de production de votre entreprise de carreaux céramiques	.

## 4. Activités de votre société et des sociétés liées

Veillez décrire les activités exactes de la société et de toutes les sociétés liées (veillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) impliquées dans la production et/ou la vente (exportation et/ou vente sur le marché intérieur) du produit faisant l'objet de l'enquête. Il peut, notamment, s'agir d'activités telles que l'achat du produit faisant l'objet de l'enquête ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou sa commercialisation.



Raison sociale et localisation	Activités	Lien <sup>2</sup>
.	.	.
.	.	.
.	.	.

\*Veuillez ajouter les lignes telles que nécessaire

## 5. Autres informations

Veuillez fournir toute autre information pertinente que la société juge utile pour aider le Ministère à constituer l'échantillon.

Répondez ici

## 6. Certification

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir le questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions du Ministère concernant les producteurs et/ou exportateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les meilleures informations disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Date et signature de la personne habilitée :

<sup>2</sup> Selon l'article 2 du décret n° 2-12-645 du 13 safar 1413 (27 décembre 2013) pris pour l'application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, les parties sont considérées comme étant « liées » si l'une des conditions suivantes s'applique :

- 1) l'une fait partie de la direction, du conseil d'administration ou du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise de l'autre, et réciproquement ;
- 2) elles ont juridiquement la qualité d'associées ;
- 3) l'une est l'employeur de l'autre ;
- 4) l'une possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre ;
- 5) l'une d'eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre ;
- 6) tous deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par un tiers ; ou
- 7) ensembles, directement ou indirectement, elles contrôlent un tiers.



## ANNEXE 2

### ENQUÊTE ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DE CARREAUX CERAMIQUES DE LA REPUBLIQUE DE L'INDE

INFORMATIONS REQUISES POUR LA SÉLECTION DE L'ÉCHANTILLON DES IMPORTATEURS

Veillez cocher la case appropriée

Version confidentielle

Version non confidentielle (sera partagée avec les autres parties)<sup>3</sup>

*Vous devez fournir ce formulaire en deux versions*

La version « confidentielle » et la version « non confidentielle » de la présente Annexe 2 doivent être renvoyées, toutes les deux, au Ministère aux coordonnées mentionnées au point 12 de l'avis d'ouverture.

#### 1. Identité et coordonnées

Veillez fournir les renseignements suivants concernant la société :

Raison sociale	.
Forme juridique	.
Activité(s)	.
Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE)	.
Adresse	.
Personne à contacter	.
Adresse électronique (E-mail)	.
Téléphone	.
Télécopieur/fax	.
Site web	.

<sup>3</sup> En vertu de l'article 38 de la loi n° 15-09, les renseignements considérés comme confidentiels doivent contenir dans leurs versions non confidentielle des résumés non confidentiels suffisamment clairs. A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements fournis à titre confidentiel, et s'il n'y a pas un exposé des raisons valables, l'Administration peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.



## 2. Valeur et volume des importations et des ventes du produit objet de l'enquête

Veillez indiquer, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, les ventes totales, en volume et en valeur, réalisées par votre société ainsi que la valeur et le volume des importations au Maroc et des ventes sur le marché marocain, après importation à partir de la République de l'Inde et de l'ensemble des pays du monde, du produit considéré défini dans l'avis d'ouverture.

	Volume (m <sup>2</sup> )	Valeur (MAD)
Importations de carreaux céramiques par votre société (toute origine confondue)	.	.
Ventes sur le marché marocain de carreaux céramiques importées par votre société (toute origine confondue)		
Importations de votre entreprise de carreaux céramiques originaires de la République de l'Inde	.	.
Ventes de votre entreprise sur le marché marocain de carreaux céramiques importés de la République de l'Inde	.	.

## 3. Activités de votre société et des sociétés liées

Veillez décrire les activités exactes de la société et de toutes les sociétés liées (veillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) impliquées dans l'importation et/ou la production et/ou la vente (exportation et/ou vente sur le marché intérieur) du produit faisant l'objet de l'enquête. Il peut, notamment, s'agir d'activités telles que l'achat du produit faisant l'objet de l'enquête ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou son négoce.



Raison sociale et localisation	Activités	Lien <sup>4</sup>
.	.	.
.	.	.
.	.	.

\*Veuillez ajouter les lignes telles que nécessaire

#### 4. Autres informations

Veuillez fournir toute autre information pertinente que la société juge utile pour aider le Ministère à constituer l'échantillon.

Répondez ici

#### 5. Certification

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir le questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions du Ministère concernant les parties intéressées n'ayant pas coopéré sont fondées sur les meilleures informations disponibles et peuvent leur être moins favorables que si elles avaient coopéré.

Date et signature de la personne habilitée :

<sup>4</sup> Selon l'article 2 du décret n° 2-12-645 du 13 safar 1413 (27 décembre 2013) pris pour l'application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, les parties sont considérées comme étant « liées » si l'une des conditions suivantes s'applique :

- |  |   |
|--|---|
| <p>8) l'une fait partie de la direction, du conseil d'administration ou du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise de l'autre, et réciproquement ;</p> <p>9) elles ont juridiquement la qualité d'associées ;</p> <p>10) l'une est l'employeur de l'autre ;</p> | <p>11) l'une possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre ;</p> <p>12) l'une d'eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre ;</p> <p>13) tous deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par un tiers ; ou</p> <p>14) ensembles, directement ou indirectement, elles contrôlent un tiers.</p> |
|--|---|

